



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260917-143-2026-AR
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ 119/2026-SG PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU STADE VALENTIN ABRAL

Le Maire de la commune de La Possession ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté municipal n°119/2026-SG portant fermeture temporaire du stade Valentin Abral, prévoyant la fermeture de l'établissement du 14 septembre au 9 octobre 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 119/2026-SG a été pris en vue de permettre la réalisation de travaux de modernisation de l'éclairage sportif au stade Valentin Abral ;

CONSIDÉRANT que le calendrier de réalisation de ces travaux a été reporté et que ceux-ci ne débiteront finalement qu'au début de l'année 2027 ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la fermeture du stade prévue du 14 septembre au 9 octobre 2026 n'a plus lieu d'être ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'abroger l'arrêté n° 119/2026-SG ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 119/2026-SG portant fermeture temporaire du stade Valentin Abral est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le stade Valentin Abral, situé rue Antonin Lambes, Camp Magloire, demeure accessible au public dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de La Possession et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260917-143-2026-AR
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

concernent, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint-Paul.

Fait à La Possession, le
Le Maire

17 SEPT 2026



Érick FONTAINE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

